

ATTENDU que le conseil municipal peut réglementer et obliger, dans l'étendue de toute la municipalité, l'enlèvement des déchets, établir un système de collecte sélective dans le but de pourvoir à l'enlèvement des matières recyclables et imposer une taxe en retour de ce service;

ATTENDU que le conseil municipal est signataire d'une entente intermunicipale relative à la gestion des déchets;

ATTENDU que ce conseil juge d'intérêt public de réviser sa réglementation en vigueur en la matière;

ATTENDU qu'avis de motion du règlement a été donné à la séance ordinaire du 9 juillet 2012

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Marie Ségleski,  
Appuyé par le conseiller Jean Zielinski et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté :

#### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION

##### 2.1 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

- a) **Chambre** : Unité d'hébergement non munie d'une cuisine, cuisinière, four à micro-ondes ou tout autre appareil pouvant servir à la préparation d'un repas.
- b) **Contenants autorisés** : Les récipients distribués par la municipalité dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement (bacs roulants).
- c) **Conteneur** : Récipient mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle monté sur charnières, qui est équipé pour entreposer des déchets solides et/ou des matières recyclables et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur.
- d) **Collecte** : L'enlèvement des matières recyclables et des déchets de leur endroit de production.
- e) **Déchets solides** : Matières résiduelles destinées à l'élimination. Comprend, d'une manière non limitative, les matières organiques ou inorganiques telles que les déchets de table et déchets de cuisine des résidences et commerces, les balayures, résidus de bois, paille, cuir, caoutchouc, les résidus verts tels que gazon, branches d'arbres ou arbustes d'un diamètre inférieur à cinq (5) centimètres et de moins de un (1) mètre de longueur, attachés en ballots d'au plus trente (30) centimètres de diamètre.

Sont exclus de cette catégorie :

Les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition de bâtisses, les roches, la terre, le béton, les rebuts solides d'opérations industrielles et manufacturières, les matières inflammables ou explosives, les déchets toxiques et biomédicaux, les carcasses de véhicules automobiles, les terres et sables imbibés d'hydrocarbures, les pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les résidus miniers, les déchets radioactifs, les boues, les bonbonnes de propane, les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou de scieries, des fumiers et des animaux morts, les branches et les feuilles mortes, les cendres.

- f) **Édifices publics** : Tout immeuble énuméré à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1).
- g) **Édifices mixtes**: Tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation non résidentielle.
- h) **Gros rebuts** : Les matelas, les lessiveuses, les sécheuses, les cuisinières, les lave-vaisselle, les chauffe-eau, les vieux meubles de maison et de jardin tels que : table, chaise, sofa, bureau, lit, sommier, vélo, balançoire, barbecue sans bonbonne, toile de piscine, tondeuse à gazon, pédalo, évier en métal ou porcelaine, toilette, tapis, prélat ainsi que les accessoires électriques et autres ameublements et équipements électroniques du même genre, les grosses branches d'arbre attachées d'une longueur maximale d'un (1) mètre d'un poids maximal de 25 kilogrammes, sacs de feuilles, des rebuts de construction et de démolition de bâtisses en quantités raisonnables et faciles à manipuler (1 m<sup>3</sup>). Un déchet volumineux ne peut peser plus de soixante-quinze (75) kilogrammes, une longueur d'un mètre cinquante (1,50 m) et occuper un volume supérieur à trois mètres cubes (3 m<sup>3</sup>). Exemple :

Les pneus et les appareils contenant des halocarbures (aires climatisées, réfrigérateurs et congélateurs) sont spécifiquement exclus de cette catégorie et doivent être apportés à un centre de récupération autorisé.

**MATIÈRES REFUSÉES LORS DE LA COLLECTE DES GROS REBUTS :**

Déchets domestiques : Dans les bacs lors de la collecte

Matériaux de construction et démolition : pierre, béton, brique, bardeaux (apport volontaire au dépôt de matériaux secs)

Appareils électriques et électroniques : ordinateur, télévision, micro-ondes, etc. (apport volontaire au dépôt de matériaux secs)

Tous les pneus sans jantes et non contaminés de véhicules automobiles (apport volontaire au dépôt de matériaux secs)

Électroménagers contenant des halocarbures : réfrigérateur, congélateur, air climatisé, déshumidificateur (apport volontaire au dépôt de matériaux secs)

Tous les résidus domestiques dangereux (RDD) et les bonbonnes de propane (apport volontaire au dépôt de RDD)

Résidus de jardin : feuilles mortes, herbe coupée, végétaux non contaminés (apport volontaire au dépôt de matériaux secs)

- i) **Matières recyclables** : Toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :
- **Le papier et le carton** : les journaux, les circulaires, les revues, les papiers et enveloppes, les sacs de papier, les boîtes et emballages de carton, les bottins de téléphone, les livres sans couverture ni reliure, les cartons de lait et de crème, les boîtes de jus sans la paille.  
  
Sont exclus de cette catégorie : les papiers et cartons souillés et cirés, les papiers plastifiés ou métalliques, les couches, mouchoirs et essuie-tout, les papiers peints et autocollants, les papiers carbone et les photographies.
  - **Le verre** : toutes les bouteilles et tous les contenants de verre.  
  
Sont exclus de cette catégorie : la vitre (fenêtre), les verres (à boire), les tasses, miroirs, ampoules, tubes fluorescents, la vaisselle, la céramique, la poterie et le pyrex.
  - **Le plastique** : tous les contenants et couvercles de plastique qui portent les symboles : 1, 2, 4, 5, et 7. Par exemple : les assiettes, les ustensiles ou les verres de plastique, les contenants de produits d'entretien ménager (savon liquide, eau de javel, etc.), les contenants de produits cosmétiques, de médicaments, bouteilles de tous genres, les contenants de produits alimentaires, les éponges à récurer, les couvercles et les sacs de lait.  
  
Sont exclus de cette catégorie : tous les contenants et couvercles qui portent les symboles : 3 et 6. Tous les sacs et pellicules de plastique, les jouets, briquets, rasoirs jetables, toiles de piscine, tapis, boyaux d'arrosage, tuyaux de PVC et ABS, disques compacts, cartables, les contenant de styromousse, les emballages de barres tendres, ou de tablettes de chocolat et les sacs de croustilles.
  - **Le métal** : les boîtes de conserves et couvercles, les canettes de boissons diverses, les assiettes et papier d'aluminium, les cintres et autres petits articles, les tuyaux, les chaudrons.  
  
Sont exclus de cette catégorie : les canettes d'aérosol, les bonbonnes de propane, les contenants de peinture, de décapant ou de solvant, les extincteurs, les contenants multicouches, les batteries de véhicules moteurs, les piles tout usage et les outils électriques et/ou hydrauliques.
- j) **Panier public** : Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs, à l'exclusion des contenants autorisés destinés à recevoir des menus déchets.
- k) **Personne** : Toute personne physique ou morale.
- l) **Résident** : Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire à La Macaza, d'une unité d'occupation résidentielle ou non résidentielle.
- m) **Unité d'occupation non résidentielle** : Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle et un édifice public.

- n) **Unité d'occupation résidentielle** : Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'immeuble à logements multiples, une maison mobile et une roulotte.

## 2.2 CHAMPS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de La Macaza.

## 2.3 OFFICIER RESPONSABLE

Les officiers municipaux de la Municipalité de La Macaza sont chargés de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

## 2.4 ÉDIFICES MIXTES

Pour les fins du présent règlement, le ou les unités d'occupation résidentielle situées dans un immeuble qui contient également des unités d'occupation non résidentielle sont considérées comme étant distinctes et séparées de ces dernières.

# ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Section I – Distribution des contenants autorisés

### 3.1 Contenants autorisés

Tous propriétaires ou occupants d'une unité d'occupation résidentielle ou non résidentielle doivent se munir de contenants autorisés par la municipalité.

Les déchets solides et les matières recyclables destinés à l'enlèvement doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la municipalité, soit :

- a) les bacs à ordures de couleur noire pour le dépôt des déchets solides, d'une capacité de 240 ou 360 litres;
- b) les bacs à récupération de couleur verte, pour le dépôt des matières recyclables, d'une capacité de 240 et 360 litres.

### 3.2 Volume par unité d'occupation résidentielle :

Les unités d'occupation résidentielle ont droit à un bac d'une capacité de 360 litres pour les déchets et de 240 ou 360 litres pour les matières recyclables, fournis et distribués par la municipalité de la façon suivante :

	Déchets	Recyclables
Maison unifamiliale	1 x 240 ou 360 litres	1 x 240 ou 360 litres
Chaque unité d'un duplex	1 x 240 ou 360 litres	1 x 240 ou 360 litres
Immeuble de trois logements	3 x 240 ou 360 litres	3 x 240 ou 360 litres
Immeuble de quatre logements	4 x 240 ou 360 litres	4 x 240 ou 360 litres
Immeuble de cinq logements	5 x 240 ou 360 litres	5 x 240 ou 360 litres
Immeuble de six logements	6 x 240 ou 360 litres	6 x 240 ou 360 litres

La municipalité peut, si elle le juge nécessaire, fournir des bacs supplémentaires au(x) propriétaire(s) des immeubles visés par cet article.

3.3 Immeubles de plus de six logements

Lorsqu'un immeuble compte plus de six (6) unités d'occupation résidentielle, la municipalité peut fournir et distribuer, selon le cas, un ou plusieurs conteneurs d'une capacité suffisante pour combler les besoins des résidents de l'immeuble ou, le cas échéant, des bacs en quantité suffisante.

3.4 Unité d'occupation non résidentielle et édifices publics

Les unités d'occupation non résidentielle et les édifices publics ont droit à un maximum de deux (2) bacs d'une capacité de 360 litres pour leurs déchets et de deux (2) bacs de 240 ou 360 litres pour les matières recyclables, fournis et distribués par la municipalité.

Les unités d'occupation non résidentielles et les édifices publics qui génèrent plus de déchets et de matières recyclables que les quantités maximums énoncées au premier paragraphe ne sont pas desservis par les collectes prévues au présent règlement.

Les propriétaires des établissements visés au second paragraphe du présent article doivent :

1. se procurer un contenant d'une capacité suffisante pour combler à leurs besoins et,
2. procéder à la collecte de leurs déchets et de leurs matières recyclables à leurs frais. Ils sont libres de confier cette collecte à la personne de leur choix.

3.5 Propriété des contenants autorisés

Tous les contenants autorisés et distribués demeurent en tout temps rattachés à la propriété qu'ils desservent.

Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés, en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes ou bris pouvant survenir auxdits contenants.

Nonobstant le précédent paragraphe, la municipalité peut remplacer gratuitement les contenants sur livraison du bac brisé à l'Hôtel de Ville.

**Section II – Collecte des déchets solides**

3.6 Enlèvement des déchets

L'enlèvement des déchets solides se fait en une (1) fois par deux (2) semaines.

Par dérogation au premier paragraphe, il y aura treize (13) collectes additionnelles durant la période estivale. Il y aurait alors, pour cette période, une collecte de déchets solide à chaque semaine.

3.7 Préparation des déchets solides

Tous les déchets solides doivent être déposés dans les bacs noirs de 360 litres ou, le cas échéant, dans les conteneurs fournis par la municipalité, à défaut de quoi, ils ne sont pas recueillis lors de la collecte. La seule exception sera les arbres de Noël, en sections, d'une longueur maximale de 1,5 mètres qui pourront être déposés à côté du bac noir de 240 ou 360 litres.

Cas particuliers : Les feuilles mortes devront être ensachés dans les sacs hydrofuges avant d'être déposées dans les bacs ou les conteneurs. Les cendres et mâchefers (résidus retirés des foyers où se fait la combustion de la houille), quant à eux, doivent être éteints, refroidis, secs et placés dans des sacs en polythène avant d'être déposés dans les bacs ou les conteneurs. Un maximum de cinq (5) sacs sera permis.

### 3.8 Horaire de la collecte

Les déchets solides sont enlevés les lundis par deux (2) semaines. Lorsque ce jour de collecte tombe un jour de fête obligatoire, la collecte est automatiquement reportée au jour ouvrable suivant.

L'horaire de la collecte se trouve sur le site Internet de la municipalité au [www.munilamacaza.ca](http://www.munilamacaza.ca).

L'horaire de la collecte sera également envoyé annuellement avec le compte de taxes.

## Section III – Collecte sélective des matières recyclables

### 3.9 Enlèvement des matières recyclables

L'enlèvement des matières recyclables se fait une (1) fois par deux (2) semaines.

### 3.10 Préparation des matières recyclables

Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les bacs verts de 240 ou 360 litres ou, le cas échéant, dans les conteneurs fournis par la municipalité, à défaut de quoi, elles ne sont pas recueillies lors de la collecte.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs à récupération.

Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac à récupération.

### 3.11 Horaire de la collecte

Les matières recyclables sont enlevées les mardis par deux (2) semaines. Lorsque ce jour de collecte tombe un jour de fête obligatoire, la collecte est automatiquement reportée au jour ouvrable suivant.

L'horaire de la collecte se trouve sur le site Internet de la municipalité au [www.munilamacaza.ca](http://www.munilamacaza.ca).

L'horaire de la collecte sera également envoyé annuellement avec le compte de taxes.

## Section IV – Collecte des gros rebuts

### 3.12 Enlèvement des gros rebuts

L'enlèvement des gros rebuts se fera par le biais de quatre (4) collectes spéciales par année. Un avis sera émis par la municipalité indiquant le ou les jours où sera effectuée la collecte spéciale de gros rebuts.

### 3.13 Préparation des gros rebuts

Tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un gros rebut tel que boîte, une caisse, une valise, un coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte spéciale de façon à ce qu'aucun enfant ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermé.

Les branches, attachées en fagots, doivent être coupées de façon à ne pas dépasser un (1) mètre de longueur et la quantité totale admissible est de cinq (5) mètres cubes.

Les matériaux provenant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction sont exclus de la collecte de gros rebuts et doivent être enlevés par l'entrepreneur ou le propriétaire de la bâtisse aussitôt que la construction ou les réparations sont terminées.

La pierre, le béton, la terre, les grosses branches d'arbres ou tout autre rebut semblable ne peuvent avoir un poids supérieur à 25 kilogrammes et doivent être placés dans des contenants facilement manipulables et suffisamment solides pour en supporter le poids.

### 3.14 Disposition

Les objets destinés à la collecte des gros rebuts peuvent être déposés sur le terrain du résident, en bordure de la rue publique, pas plus de cinq (5) jours précédant le jour prévu pour la collecte. Pour les propriétaires situées sur un chemin privé, le propriétaire devra déposer ses objets à l'intersection du chemin privé et du chemin public.

## **Section V – Accès aux contenants autorisés**

### 3.15 Localisation des bacs sur le chemin public

Le jour déterminé pour l'enlèvement des déchets solides ou des matières recyclables, tous les résidents doivent placer leurs bacs (poignées vers la rue) en bordure de la rue publique, le plus près possible de celle-ci, à l'avant de son unité d'occupation.

### 3.16 Jours de collecte

Le jour de la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus dans la présente section au plus tôt quarante-huit (48) heures avant la collecte et replacés dans l'espace qui leur est réservé le plus tôt possible après la collecte.

### 3.17 Conteneurs

Dans le cas où la municipalité fournit et distribue des conteneurs, l'accès au(x) conteneur(s) doit être libre de tout obstacle, et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déblayé par le propriétaire afin que le camion puisse se rendre au(x) dit(s) contenants.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS**

### **Section I – Obligations**

#### 4.1 Accès à la propriété

Le résident a l'obligation de donner accès à la propriété aux camions utilisés pour l'enlèvement des déchets solides ou des matières recyclables.

4.2 Domages aux contenants autorisés

Tous les contenants autorisés et distribués demeurent en tout temps rattachés à la propriété qu'ils desservent.

Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés, en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes ou bris pouvant survenir auxdits contenants.

Nonobstant le précédent paragraphe, les bacs brisés doivent être rapportés par le citoyen.

4.3 Notification des dommages

Le résident doit prévenir la municipalité de tous dommages, bris, pertes ou vols relatifs aux contenants autorisés attribués à son unité d'occupation et ce, dans les plus brefs délais.

4.4 Identification des contenants autorisés

Tous les contenants autorisés portent un numéro d'identification enregistrés à la fiche du propriétaire.

4.5 Propreté des contenants autorisés

Le résident doit nettoyer et maintenir les contenants autorisés dans un bon état de propreté et le couvercle doit toujours être rabattu.

4.6 Rangement des contenants autorisés

Le résident doit s'assurer que les contenants autorisés soient rangés de façon à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.

4.7 Disposition des déchets

Le résident doit voir à ce que les déchets solides, les matières recyclables ou les gros rebuts soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement. Le résident doit, de plus, s'assurer à ce que les déchets solides, les matières recyclables et les gros rebuts ne soient d'aucune façon éparpillés, dispersés et/ou répandus à l'extérieur des contenants autorisés et/ou d'une manière autre que prévu dans ce règlement.

4.8 Inspection

Tout résident doit autoriser accès à l'officier responsable ou son représentant lors des inspections de ce dernier concernant l'application du présent règlement.

**Section II – Interdictions**

4.9 Utilisation des contenants autorisés

Il est interdit d'utiliser les contenants autorisés pour d'autres fins que la disposition des déchets solides ou la récupération des matières recyclables.



Aucun résident ne peut déposer quelque déchet que ce soit dans un contenant autorisé autre que celui qui a été attribué à son unité d'occupation.

4.10 Paniers publics

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

4.11 Manipulation

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue pour fins d'enlèvement par les éboueurs.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la municipalité, la Régie intermunicipale des déchets ou leur représentant autorisé pour fins de vérifications ou d'analyse des contenants autorisés ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par la municipalité, pour promouvoir la récupération des matières recyclables.

Nul ne peut briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit ou les déplacer vers une autre unité d'occupation que l'unité à laquelle le contenant a été attribué.

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier tout déchet ou toute autre matière recyclable déposé dans les contenants autorisés.

4.12 Substances dangereuses

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique ou corrosif et produit pétrolier ou substitut.

**Section III – Dispositions pénales**

4.13 Infractions

Quiconque contrevient aux dispositions des sections II et III du présent règlement commet une infraction. Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

4.14 Amendes

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

- première offense : 100,00 \$ et 500,00 \$
- première récidive : 300,00 \$ et 1 000,00 \$
- récidives subséquentes : 500,00 \$ et 1 500,00 \$

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

- première offense : 250,00 \$ et 1 000,00 \$

- première récidive : 500,00 \$ et 1 500,00 \$
- récidives subséquentes : 1 000,00 \$ et 3 000,00 \$

**ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

5.1 Taxation

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un conteneur, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la Municipalité de La Macaza en retour de son service des collectes des déchets et des matières recyclables.

5.2 Abrogation des règlements

Le présent règlement abroge les règlements numéros 6-94 et 211 ainsi que tous les règlements concernant la collecte des déchets et toutes dispositions de tout règlement qui sont incompatibles avec celle ci-dessus édictées, à l'exception de tout règlement concernant la taxation relative aux déchets.

**ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LE MAIRE SUPPLÉANT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

\_\_\_\_\_  
Pierre Payer

\_\_\_\_\_  
Jacques Taillefer

**Adoptée à la séance ordinaire du 13 août 2012 par la résolution numéro 2012.08.211**

---

Avis de motion le 9 juillet 2012  
Adoption du règlement le 13 août 2012  
Avis public le 30 août 2012

**PRÉSENCES**

Pierre Payer, maire suppléant  
Nicole Drapeau, conseillère  
Carmen Caron, conseillère  
Marie Ségleski, conseillère  
Guy Alexandrovitch, conseiller  
Jean Zielinski, conseiller

**ABSENCE**

Christian Bélisle, maire